

DANS
LE
FOND

STRATÉGIES D'INFLUENCE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE COARES*

Dès leur origine, les organisations à caractère sectaire sont porteuses d'un projet d'une nouvelle société, érigé sur la doctrine de leur fondateur et les règles qui en découlent, propres au mouvement. Ce projet a vocation à se diffuser, à conquérir de nouveaux adeptes et gagner une reconnaissance officielle. Et, comme les grandes entreprises ou les groupes d'intérêt, ces organisations cherchent à influencer les décisions publiques et l'opinion. En utilisant des stratégies de communication, des réseaux d'influence ou des actions auprès des institutions nationales et internationales, elles tentent de défendre leurs intérêts et de renforcer leur légitimité.

* Comité d'observation et d'analyse de la radicalisation et de l'emprise sectaire de l'Unadfi

L'ARME POLITIQUE

Dès 2006, dans son rapport annuel, la Miviludes alertait sur l'influence exercée par les mouvements sectaires sur le débat démocratique : « Ils savent, notait-elle, déployer tout l'arsenal du lobbying, avec des comportements et des arguments récurrents visant à décrédibiliser ceux qui les dérangent, comme par exemple les parlementaires ayant siégé, au second semestre 2006, au sein de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. »

Ce constat d'entrisme demeure d'actualité près de vingt ans plus tard. Dans l'article du 21 février 2024 « *Dérives sectaires. L'histoire d'un projet de loi qui hystérise les gourous* », Charlie Hebdo décrit les pressions exercées à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes. Préoccupée par cette ingérence persistante dans les institutions démocratiques, l'Unadfi a interrogé Brigitte Liso, députée du Nord (4^e circonscription) et rapporteure de cette loi, afin de recueillir son analyse de l'activité lobbyiste des groupes sectaires et des mouvements qui leur sont proches — qu'il s'agisse de démarches directes auprès des élus ou de campagnes plus diffuses visant à peser sur le contenu des textes en discussion. (BulleS n°168, Certains parlementaires ont reçu jusqu'à 200 mails par heure).

L'ARME MÉDIATIQUE

Dès 2007, la Miviludes relevait dans son rapport que « la dénonciation du refus du contradictoire et l'appel à la caution de sociologues, juristes, philosophes, historiens des religions ou autres "experts" sont l'une des constantes de la rhétorique sectaire ». De fait, certains intellectuels

médiatisés alimentent un discours victimaire qui présente les adeptes comme les véritables persécutés. La sociologue québécoise Susan J. Palmer a ainsi dédié son livre *The New Heretics of France*, publié en 2011, à tous les « chercheurs spirituels » ayant persévéré dans leur quête malgré le rejet social. L'association Soteria International, fondée pour « protéger et mettre en lumière les violations des droits de l'homme dues à des malentendus sur la pratique spirituelle », bien que n'ayant jamais cherché à contacter les victimes, a cité l'affaire OKC comme « un exemple où les pratiques religieuses étaient présentées comme criminelles », et alerté l'OSCE sur une enquête qui durait depuis dix-huit ans¹. Pourtant, après avoir elle-même interrogé plusieurs victimes en 2016, Susan Palmer a dû reconnaître qu'elle s'était trompée en s'en tenant à la seule version du secrétaire général du mouvement.

La Miviludes signale de même le rôle du Cesnur (Centre d'études sur les nouvelles religions), fondé et dirigé par l'avocat et sociologue italien Massimo Introvigne, qui « assimile les mouvements sectaires à de nouveaux mouvements religieux et mène un véritable combat national et international contre les associations ou les organismes gouvernementaux de défense des victimes de ces mouvements. »² Membre de l'organisation conservatrice catholique Alleanza Cattolica, Massimo Introvigne a été chargé de cours dans des universités des Légionnaires du Christ et de l'Opus Dei. Il a par ailleurs fait partie du conseil qui organise le colloque international annuel All & Everything autour des enseignements de Gurdjieff et de sa 4^e Voie.³

Le statut de chercheur ou d'expert offre en effet une tribune académique, mais aussi, plus largement, médiatique : la création de centres de recherche confère à leurs animateurs une autorité qui s'étend jusqu'à l'international. Basé à Turin (Italie) le Cesnur s'est ainsi rapidement développé, acquérant une dimension internationale. Il compte parmi ses membres des universitaires jouissant

d'une audience médiatique dans plusieurs pays comme J. Gordon Melton de la Baylor University du Texas, Eileen Barker de la London School of Academics, Bernadette Rigal Cellard de l'Université de Bordeaux, Susan Palmer de la Mac Gill University.

Luigi Corvaglia, psychologue italien, membre du conseil d'administration et du comité scientifique de la Fecris, délégué de la Fecris à la conférence annuelle du BIDDH pour faire entendre la voix des victimes de secte, suit avec attention le lobbying des mouvements sectaires et de leur soutiens auprès des institutions européennes. Il constate qu'à travers les articles de son magazine Bitter Winter, le Cesnur participe activement « à un écosystème de plaidoyer en faveur des « nouveaux mouvements religieux », qui apparaît dense, caractérisé par des nœuds étroitement connectés, interconnectés et mutuellement fonctionnels. Une constellation d'organisations consacrées à la promotion de la « liberté religieuse » et actives dans le lobbying auprès d'institutions supranationales présente en effet, de ce point de vue, des éléments d'un grand intérêt. »⁴

Une approche partielle

Les sectes et leurs « apologistes » contestent depuis toujours la notion de manipulation mentale, considérant qu'entrer librement dans un mouvement vaut consentement, même si le projet réel du mouvement est volontairement masqué.

Par ailleurs, l'appellation « nouveaux

1 <https://blog.rmendes.net/2024/12/15/rfutation-des-affirmations.html>.

2 Miviludes, Rapport 2006, p. 176.

3 BulleS n°88, 4^e trim. 2005, p. 8.

4 Corvaglia Luigi, Réseaux de légitimité : CESNUR, plaidoyer pour la liberté religieuse et brouillage des frontières entre recherche académique et activisme, <https://www.luigicorvaglia.com/fr/post/r%C3%A9seaux-de-l%C3%A9gitimit%C3%A9-cesnur-plaidoyer-pour-la-libert%C3%A9-religieuse-et-brouillage-des-fronti%C3%A8res-en>.

mouvements religieux » permet de détourner la question centrale des comportements abusifs du mouvement vers la défense des libres opinions et croyances de ses membres, ce qui conduit, en minimisant ou occultant le rôle de l'emprise groupale, à une justification de comportements pourtant délictueux.

Cette assimilation des sectes à des « nouveaux mouvements religieux » permet enfin aux pro-sectes de désigner les ex-adeptes comme des apostats, nom évoquant « la rupture d'un croyant d'avec la religion à laquelle il a adhéré et le rejet critique qui accompagne le plus souvent cette rupture. »⁵ Pour les pro-sectes comme pour les adeptes restés dans le groupe, celui qui a renoncé ne peut avoir « un jugement critique sensé sur la doctrine et les pratiques ». Son départ provoque une coupure réciproque entre lui et ses anciens amis, coupure instrumentalisée éventuellement pour réveiller en lui doute et sentiment de culpabilité.

Cette approche prive les ex-adeptes et leurs proches de leur légitimité à se poser en victimes des agissements de groupes déviants, certains même n'hésitant pas à qualifier de « persécution » ou de « nouvelle inquisition » la dénonciation des actes préjudiciables commis par certains groupes.

Une visibilité dans les médias

Faute de reconnaissance dans les sciences dures ou la médecine fondée sur des preuves, les mouvements sectaires exploitent surtout l'infiltration médiatique pour influencer directement l'opinion : l'annonce du premier bébé cloné par les Raëliens, en 2002, l'achat d'une pleine page dans France Soir en 2000 pour réclamer la dissolution de la MILS (Mission interministérielle de lutte contre les sectes), ou encore la présence très médiatisée

des « ministres volontaires » de la Scientologie sur les sites du tsunami de 2005 en sont des illustrations. En se posant en victimes pour mieux conquérir l'opinion, les mouvements sectaires renversent la charge de la culpabilité sur les anciens adeptes et leurs proches, ce dont témoignent les attaques répétées contre les structures de défense des victimes. Citons Jean-Pierre Jouglà lors de la conférence de la Fecris en 2014 : « Notre action en faveur des victimes de sectes subit de façon évidente l'action de lobbying sectaire. Pour mémoire rappelons simplement le recours intenté par des parlementaires européens contre la reconnaissance de la Fecris en tant qu'OING. Rappelons aussi la "propagande noire" qui s'exerce dans chaque pays à l'encontre de nos associations et même des pouvoirs publics. »

L'ARME JURIDIQUE

Au-delà des médias et des institutions démocratiques, l'influence sectaire mobilise des ressources juridiques dont l'usage astucieux peut, selon la formule de Jean-Pierre Jouglà, pervertir l'esprit de la loi. Jean-Paul Costa, juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notait déjà en 2000 que cette Cour n'avait pratiquement jamais eu à statuer sur des plaintes de victimes de sectes, la plupart des requêtes émanant au contraire d'adeptes invoquant leur liberté de conscience et de religion.

Procédures judiciaires

Depuis, la Cour a reconnu certaines entraves aux libertés fondamentales de la part de groupes sectaires. Ceux-ci continuent néanmoins d'utiliser le droit pour se poser en victimes, paralyser l'action des services et gagner du temps — les mêmes défenseurs d'une sociologie partielle s'en faisant souvent les avocats. Massimo Introvigne est ainsi intervenu comme avocat en faveur de la Scientologie à Lyon, puis des Témoins de Jéhovah à Lille contre la présidente de l'ADFI-Nord. En

1999, il a salué la relaxe des Enfants de Dieu à Aix-en-Provence, huit ans après les faits et sans tenir compte du jugement de la Haute Cour de Londres dans lequel les leaders du mouvement avaient reconnu par écrit leurs mauvais traitements envers des enfants. En 2005, il célébrait de même la relaxe des importateurs d'ayahuasca de la secte Santo Daime, avant que cette substance ne soit classée stupéfiant.

Procédures-bâillons

Ces procédures instrumentalisent la justice pour prévenir ou sanctionner une opinion préjudiciable, en engageant leur auteur — association, ONG, journaliste, lanceur d'alerte ou particulier — dans une procédure coûteuse. Deux affaires anciennes illustrent leur possible échec : la Nouvelle Acropole déboutée contre le journaliste Alain Woodrow en 1982 (confirmé en appel en 1984), et l'Église évangélique de Pentecôte déboutée contre le Centre Roger Ikor en 1993 (confirmé en 1994), procès qui ont révélé au grand jour le recours de l'Église à des filiales telles que « SOS espérance » pour recruter.

Les acteurs publics ne sont pas épargnés : en juin 2024, la Miviludes a été condamnée à verser 1 500 euros aux Témoins de Jéhovah et à retirer des passages de son rapport d'activité 2018-2020 ; dès 2018, la justice administrative avait contraint le Premier ministre, dont dépend la Miviludes, à retirer de son guide Santé et dérives sectaires paru en 2012 la mention de la médecine anthroposophique, accordant en outre 2 000 euros à l'association requérante au titre d'un préjudice moral. Ces coûts peuvent devenir insoutenables pour les acteurs de la lutte contre le phénomène sectaire, comme le montre aux États-Unis la faillite en 1995 du Cult Awareness Network (CAN), centre d'information sur les sectes basé à Chicago, après une quarantaine de poursuites orchestrées au début des années 1990 par la Scientologie ; celle-ci en a ensuite repris le contrôle, s'emparant du fonds documentaire, du fichier des

5 Jouglà Jean-Pierre, Apostat, une accusation récurrente, BulleS n°112, 4^e trim 2011 <https://www.unadfi.org/prevention/cles-pour-comprendre/atteintes-a-la-personne/apostat-une-accusation-recurrente-2>.

membres et de la ligne téléphonique — une manœuvre qualifiée de conspiration par la Cour suprême de l'Illinois en 1997⁶.

Plus récemment, dans le domaine des dérives pseudo-thérapeutiques, Didier Raoult a engagé et perdu une dizaine de procédures-bâillons contre des lanceurs d'alerte, des journalistes et des professionnels de santé qui pointaient l'inefficacité de son traitement du Covid-19 par l'hydroxychloroquine et l'azithromycine, ainsi que les fraudes scientifiques et pratiques contraires à la déontologie dont il s'est rendu responsable. Au total, fin 2021, ces procédures avaient engendré plus de 95 000 euros de frais de justice pour l'IHU⁷.

D'une étude de Farah Jerrari recensant 3 400 décisions administratives entre 1990 et 2023 — dont plus de la moitié concernant les Témoins de Jéhovah — il ressort que « si pendant longtemps, ce sont les grands groupements œuvrant dans le domaine de la spiritualité qui ont saisi le juge, les décisions les plus récentes concernent la santé des membres des groupements »⁸. Ce qui confirme le constat de la superposition du lobbying sectaire sur celui du domaine de la santé.

Procédures administratives

Profitant du principe de communicabilité des documents qui prévaut dans l'administration française, les mouvements sectaires — en pratique quasi exclusivement la Scientologie, ses filiales et ses adeptes — multiplient les demandes auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette stratégie leur permet de savoir quels documents les concernant sont détenus par les administrations, mais aussi d'accéder aux pièces relatives aux associations de défense des familles et à leurs relations avec les services de l'État — subventions allouées, courriers échangés — mettant ainsi en difficulté des structures dont l'objectif est précisément de lutter contre les dérives sectaires.

Droit de réponse

Une dernière stratégie repose sur l'exploitation du droit de réponse par les mouvements sectaires et les associations qui les défendent, sous couvert de défense de la liberté religieuse. Dans la pratique, comme le note la Miviludes, « certains mouvements usent effectivement de ce droit comme d'une véritable tribune pour exposer largement leur philosophie ou leur doctrine, leurs propos dépassant alors le strict cadre juridique requis de la réponse à l'article ou au commentaire incriminés ». Il s'ensuit des batailles juridiques d'instance en instance qui peuvent in fine produire les mêmes effets que les procédures-bâillons : l'autocensure qu'elles induisent doit être comptée parmi les conséquences durables des stratégies d'influence des mouvements à dérives sectaires.

CONTRER L'INFLUENCE SECTAIRE

Face à ces stratégies d'influence, la question se pose des moyens d'action des associations de défense des victimes. Il ne leur appartient pas de juger la doctrine des groupes dont elles accompagnent les victimes, mais seulement de pouvoir identifier et dénoncer les dérives — qui ne sont pas spécifiques au domaine religieux mais touchent des domaines très divers. L'analyse de la doctrine ne doit intervenir que dans une perspective de documentation, d'explication et de prévention, sans jamais empiéter sur les libertés individuelles.

C'est au nom de ces mêmes libertés que l'Unadfi et d'autres associations s'investissent pour faire entendre la voix des personnes victimes de groupes ou de dirigeants abusifs et les défendre. Et, conformément à l'objet de leurs statuts, elles s'efforcent depuis leur origine, de développer leur expertise et leurs compétences en matière d'analyse du phénomène sectaire et d'aide aux victimes. Il

importe de continuer à rechercher et diffuser une information rigoureuse, vérifiable, auprès d'organismes privés ou publics susceptibles de prendre des décisions en lien avec ces objectifs.

La vigilance nécessaire face au risque sectaire n'est pas incompatible avec la coexistence d'expériences différentes au sein d'un même mouvement, mais lorsque ces expériences font état d'une prise de conscience d'abus, il doit exister des espaces pour l'expression et l'accompagnement des personnes qui s'en estiment victimes. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs jugé que l'information et la prévention sur les dangers de groupes identifiés comme « sectes » relevaient de la marge d'appréciation des États membres au regard de leur droit national, dans le but légitime de protéger la sécurité et l'ordre publics ainsi que les droits et libertés d'autrui.⁹

6 Miviludes, Rapport 2006, p.108.

7 Garcia Victor, Procès en diffamation engagé par Didier Raoult : la direction de l'IHU se désolidarise de son ancien directeur, L'Express 7.10.2023.

8 Farah Jerrari, Les sectes dans le contentieux administratif : de la mobilisation du droit au profit des groupements à celle au profit des adeptes, La Revue des droits de l'homme, « Actualités Droits-Libertés », 2024.

9 Cour européenne des droits de l'homme, Leela Förderkreis e.V. et al. c. Allemagne, note d'information sur la jurisprudence de la Cour n°113.